

DFI
Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume Schneider
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

Par courrier électronique :
ebgb@gs-edi.admin.ch

Paudex, le 16 octobre 2025
TRE

Contre-projet indirect (loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées et révision de la loi sur l'assurance-invalidité) à l'initiative fédérale « pour l'égalité des personnes handicapées » (initiative pour l'inclusion)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Comme nous en avons l'habitude lors de consultations fédérales, nous prenons la liberté de vous faire connaître notre position.

Contexte

L'initiative « pour l'égalité des personnes handicapées » a abouti en automne 2024. Elle entend renforcer les droits des personnes handicapées par une modification de la Constitution fédérale et l'introduction d'un article 8a. Cette nouvelle disposition conférerait à la Confédération la responsabilité de veiller à l'égalité de droit comme de fait des personnes en situation de handicap dans tous les domaines.

Selon les initiants, les personnes concernées devraient avoir droit aux mesures de soutien et d'adaptation nécessaires. Elles devraient notamment pouvoir choisir librement leur forme de logement et le lieu où elles souhaitent vivre, tout en bénéficiant des mesures de soutien correspondantes. Le texte de l'initiative introduit ainsi une obligation d'action pour la Confédération et les cantons, qui seraient tenus de mettre à disposition ces mesures. La disposition prévue impose au législateur de définir les droits individuels ainsi que les conditions d'accès à ces prestations.

Le Conseil fédéral estime qu'il subsiste des lacunes à combler, notamment en matière d'autodétermination dans le domaine du logement. Il a déjà réagi par le programme «Logement», mais souhaite désormais orienter plus clairement les prestations existantes vers la participation et l'autonomie. En se fondant sur l'article 112b, alinéa 3, de la Constitution fédérale, il propose d'inscrire dans la loi des objectifs, principes et critères d'encouragement pour les personnes en situation de handicap.

Pour ce faire, il présente un contre-projet indirect comprenant deux volets : un avant-projet de **loi sur l'inclusion des personnes handicapées**, qui fixe un cadre général sans introduire de prestations nouvelles, et une **révision partielle de la LAI**, destinée à renforcer l'autonomie et l'accès aux moyens de soutien existants.

Nouvelle loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées

La compétence de la Confédération pour adopter une loi-cadre en matière d'intégration demeure limitée. Elle ne s'étend pas à toutes les personnes en situation de handicap, mais au cercle restreint des personnes reconnues comme « invalides ». Elle permet uniquement de définir des **objectifs, principes et critères** en matière d'intégration, tout en laissant aux cantons la marge d'appréciation nécessaire pour la mise en œuvre.

L'avant-projet de loi constitue ainsi un cadre programmatique pour la promotion de l'inclusion. En matière de logement autonome, il vise à garantir la plus grande liberté de choix possible selon les besoins individuels, sans créer de nouvelles prestations fédérales.

Il convient de rappeler que le principe d'égalité de traitement inscrit à l'article 8 de la Constitution interdit les discriminations et protège les minorités, mais ne confère pas un droit général à l'égalité dans les faits. La lutte contre les inégalités relève de la responsabilité partagée de l'ensemble des acteurs publics et privés, et s'apprécie à la lumière du principe de proportionnalité (art. 36 Cst.).

L'article 1 de l'avant-projet précise que la loi promeut l'autonomie de vie et l'inclusion des personnes handicapées, notamment dans les domaines du logement et du travail. Les dispositions relatives au travail méritent une attention particulière et doivent être appréciées sous l'angle de la proportionnalité. Les entreprises peuvent être encouragées à engager des personnes en situation de handicap, mais selon leurs moyens et leurs possibilités. Il ne serait pas réaliste d'imposer à une petite PME de mettre en place toutes les infrastructures spécifiques nécessaires à un tel engagement. Les dispositions concernées doivent donc demeurer des **mesures d'encouragement et d'incitation**, non des obligations.

S'agissant de la section 4 (Reconnaissance d'institutions), l'avant-projet prévoit que peuvent être reconnues comme institutions des entreprises actives sur le marché du travail complémentaire mettant à disposition des places de travail. L'article 7 précise les conditions de cette reconnaissance. **Nous n'émettons pas d'opposition à ces critères, mais suggérons d'ajouter une condition complémentaire : lorsqu'une place de travail bénéficie d'un subventionnement public, une autorité cantonale devrait confirmer qu'elle ne crée pas de concurrence déloyale vis-à-vis de l'économie privée, à l'image de ce qui existe dans la LAI pour les programmes d'emploi temporaire.**

Enfin, nous relevons que le rapport prévoit la possibilité de révisions ponctuelles de la loi pour l'étendre à d'autres domaines. Ces évolutions devraient, à chaque fois, faire l'objet d'une consultation et conserver le rôle de la loi comme **instrument-cadre fixant des objectifs et principes**, sans octroi de nouveaux droits directs.

Révision de la LAI

La révision partielle de la LAI, proposée dans le cadre du contre-projet, prévoit principalement trois ajustements :

- Modernisation du système des moyens auxiliaires, pour améliorer la maîtrise des coûts et élargir le choix d'équipements. L'assurance se verrait accorder davantage de possibilités d'influencer les prix, dans le respect du principe d'économicité, notamment via une procédure d'adjudication standardisée. Ces modifications s'appliqueront également aux moyens auxiliaires de l'AVS ;
- Simplification de la contribution d'assistance pour les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte, afin de renforcer leur autonomie dans la vie quotidienne ;
- Création d'une base légale pour des projets pilotes, permettant de tester des modèles de soutien ou d'insertion innovants.

Ces mesures s'inscrivent dans une démarche d'inclusion, sans transformation structurelle de la LAI. Du point de vue des employeurs, elles ne semblent pas appeler de réserves particulières.

Réserve concernant la mise en œuvre de la motion Lohr (21.4089)

Le projet de révision mentionne une adaptation d'ordonnance visant à mettre en œuvre la **motion Lohr (21.4089)**, qui demande de permettre aux employeurs de **compenser les coûts supplémentaires liés à l'engagement de personnes en situation de handicap**. Cette orientation est positive, car elle reconnaît que l'intégration professionnelle durable suppose parfois un soutien matériel ou organisationnel accru. Toutefois, il n'est pas encore clairement établi si cette mesure reposera sur une **obligation administrative** ou sur une **démarche volontaire** laissée aux employeurs.

Il importe que la mise en œuvre reste **simple, incitative et sans charge administrative excessive**, notamment pour les PME. Les entreprises doivent pouvoir s'engager dans cette dynamique inclusive sans complexification des démarches ni obligations nouvelles, afin de préserver la souplesse et l'efficacité du marché du travail tout en soutenant l'objectif d'insertion professionnelle.

Conclusion

L'ensemble du projet s'inscrit dans une volonté légitime de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap. Il est essentiel, toutefois, que **la nouvelle loi sur l'inclusion des personnes handicapées**, à supposer qu'elle soit vraiment utile, conserve son rôle de **cadre fixant des objectifs et des principes de politique publique**, sans création de droits subjectifs ni d'obligations nouvelles pour les acteurs économiques.

La participation des personnes en situation de handicap au marché du travail constitue un objectif partagé. Elle doit s'appuyer sur une coopération pragmatique entre les offices AI, les cantons et les employeurs, favorisant la réinsertion et la valorisation des compétences, tout en préservant la compétitivité et les moyens du tissu économique suisse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Tatiana Rezso